

T.

c.

CTA

(Recours en révision formé par le CTA)

123^e session

Jugement n° 3719

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3437, formé par le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) le 26 juin 2015, la réponse de M. I. T. du 24 septembre, la réplique du CTA du 18 décembre 2015 et la duplique de M. T. du 9 février 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 3437, prononcé le 11 février 2015, le Tribunal de céans a admis la requête formée par M. T. et a, en conséquence, annulé la décision du 15 juin 2011 portant résiliation de l'engagement de l'intéressé et celle du 5 octobre 2011 rejetant la réclamation que celui-ci avait introduite contre la décision du 15 juin précitée. Il a ordonné que, dans toute la mesure du possible, M. T. soit réintégré au sein du Centre à compter du 14 mars 2012, avec toutes conséquences de droit. Il était précisé que, pour le cas où une telle réintégration serait impossible, le Centre devrait verser à l'intéressé des dommages-intérêts pour préjudice matériel calculés conformément à ce qu'indiquait ce jugement. Le Centre

a aussi été condamné à verser à l'intéressé une indemnité pour tort moral ainsi que des dépens.

2. Les motifs essentiels de ce jugement sont contenus dans ses considérants 7 à 9, qui se lisent ainsi qu'il suit :

«7. En l'espèce, il n'est pas contestable que le CTA a bien engagé une procédure visant à permettre, dans la mesure du possible, la réaffectation des agents dont le poste serait supprimé.

8. Mais il ressort des pièces du dossier que, pour l'assister dans l'analyse de l'adéquation des profils des agents aux nouveaux postes disponibles à l'issue de la restructuration, le Centre a fait appel à un consultant externe, qui a notamment concouru à l'élaboration des fiches d'évaluation chiffrée des aptitudes des intéressés à occuper ces nouveaux postes.

9. En confiant ainsi à une entité extérieure au Centre, sans aucune base réglementaire, une mission qui amenait celle-ci à s'immiscer dans l'évaluation des aptitudes des agents à occuper les postes disponibles, le Centre a mis en place un système d'évaluation parallèle à celui officiellement en vigueur, qui, de surcroît, n'offrait pas aux agents les garanties que comporte ce dernier. Si le [CTA] soutient que cette évaluation des aptitudes a été réalisée par un panel qui disposait d'un libre pouvoir d'appréciation, il est manifeste que les positions adoptées par celui-ci ont été, à tout le moins, influencées par les conclusions auxquelles était parvenu le consultant externe. Or il ressort des pièces du dossier que l'échec du processus de réaffectation prioritaire du requérant s'explique au moins en partie par la prise en considération des résultats qu'il a obtenus dans le cadre de ce processus d'évaluation parallèle, tels qu'ils étaient consignés dans les fiches d'évaluation chiffrée de ses aptitudes à occuper deux des emplois auxquels il postulait.»

3. Par la voie d'un recours en révision, le Centre demande au Tribunal de revenir sur les conclusions auxquelles celui-ci était parvenu dans ce jugement et d'en modifier le dispositif.

Le défendeur conclut au rejet du recours. Il sollicite l'attribution de dommages-intérêts, à titre de réparation du tort moral qu'il aurait subi du fait du comportement fautif du Centre après la notification du jugement. Il demande également l'allocation de dépens.

4. Selon la jurisprudence constante établie en conformité avec l'article VI du Statut du Tribunal, les jugements de ce dernier sont définitifs, sans appel et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne

peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que l'auteur du recours en révision n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, et 3634, au considérant 4.)

5. Le Centre soutient que le considérant 9 précité serait entaché de diverses erreurs matérielles. C'est en effet à tort, selon lui, que le Tribunal a estimé qu'il aurait mis en place un système illégal d'évaluation parallèle, n'offrant pas des garanties suffisantes aux agents dont on examinait les possibilités de réaffectation. Le consultant externe n'aurait joué tout au long de la procédure qu'un rôle administratif et logistique, du reste prévu dans la réglementation interne, et n'aurait pas eu pour tâche d'évaluer les aptitudes des intéressés.

Ces arguments, qui ne peuvent s'analyser en réalité comme des griefs d'erreur matérielle mais visent à une remise en cause de l'appréciation par le Tribunal des faits afférents au litige, sont — ainsi qu'il a été indiqué plus haut — irrecevables dans le cadre d'un recours en révision. Au surplus, le Centre ne démontre nullement que l'intervention du consultant dans le cadre du processus de réaffectation, telle que constatée dans le jugement 3437, ait été prévue dans un texte clair en vigueur au moment des faits pertinents. Il ne démontre pas non plus que, dans le cadre de l'«analyse d'adéquation» sur laquelle il s'explique d'abondance, ce consultant n'a pu exercer l'influence relevée dans ledit jugement.

6. Il résulte de son contenu que le recours en révision n'a été introduit que pour tenter de rouvrir le débat sur des questions déjà

tranchées dans le jugement précité. Aucun des moyens invoqués par le Centre n'étant de nature à justifier la révision demandée, le recours devra être rejeté.

7. Le défendeur demande que lui soient alloués des dommages-intérêts à titre de réparation du tort moral qu'il aurait subi du fait de la violation par le Centre de ses devoirs d'exécuter le jugement critiqué et de l'informer correctement de son intention d'en demander la révision.

Cependant, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, dans l'hypothèse où une organisation cherche à remettre en cause un jugement qui lui est défavorable par la voie d'un recours en révision, le fonctionnaire concerné n'est pas recevable à présenter, dans le cadre de ses observations en défense, une demande reconventionnelle tendant à l'indemnisation du préjudice moral résultant de l'attitude de celle-ci à son égard. Une telle prétention relève en effet d'un motif d'action distinct et ne peut dès lors être soumise au Tribunal que dans le cadre d'une procédure séparée (voir les jugements 1504, au considérant 13, 2806, au considérant 10, et 3003, au considérant 50). Cette conclusion reconventionnelle sera donc écartée.

8. Le défendeur, qui a été contraint de prendre part à la présente procédure pour défendre ses intérêts face au Centre, a, en revanche, droit à la somme de 2 500 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours en révision du CTA est rejeté.
2. Le Centre versera au défendeur la somme de 2 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du défendeur est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ